



EUROMAC

CONVENTION DE GARANTIE DES DELAIS DE FABRICATION

01/01/2020

1. OBJET

La présente convention définit les droits et obligations des deux parties et sont destinées à s'appliquer à l'ensemble des relations contractuelles entre Euromac et la société cliente, ci-après dénommée « le Client ».

La présente convention porte sur la garantie des délais de fabrication d'Euromac et les modalités spécifiques mises en place dans le cadre du programme « nos engagements », proposé par Euromac. Ce programme a pour but de garantir au Client le respect des délais de fabrication par le Euromac.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement aux produits vendus sous la marque Euromac, et donc fabriqués par la société Euromac, dans ses locaux.

Elle ne s'applique pas aux produits vendus sous les marques SpeedT et Falcon Tools, ou tout autre marque distribuée par la société Euromac. En effet, ces marques regroupent des produits de négoce fabriqués par des fournisseurs tiers. Euromac ne peut donc pas garantir le respect des délais de fabrication pour ces derniers.

La présente convention ne peut s'appliquer que si elle a été préalablement signée par le Client qui en accepte les termes et les conditions de fonctionnement.

3. CONDITIONS D'APPLICATION

Le délai garanti est le délai de fabrication. Le délai de transport est exclu de la garantie.

Le départ du délai s'entend après réception de tous les éléments à fournir par le client et nécessaires à la réalisation de la commande (commande, plans validés, matière première si fournie, etc).

La date d'expédition garantie est celle figurant sur l'accusé de réception de commande (ARC) et non celle figurant sur l'offre de prix. L'ARC ne sera envoyé par Euromac qu'après la réception de toutes les informations nécessaires à la fabrication des outils.

Si les éléments nécessaires nous parviennent après 12h00 (heure française), le délai démarre le premier jour ouvrable suivant.

4. CAS PARTICULIERS

4.1. Rupture de stock

Pour les produits standards, la disponibilité annoncée s'entend sauf vente entre-temps. Tant que le Client n'a pas passé commande, les outils ne sont pas réservés et sont susceptibles d'être vendus à un tiers. En conséquence, la date d'expédition à prendre en compte dans la garantie est celle de l'ARC et non celle de l'offre de prix.

4.2. Modification de la commande

En cas de modification de la commande par le Client, le délai commencera après réception des nouveaux éléments. Un nouvel accusé de réception sera alors émis avec une nouvelle date d'expédition.

4.3. Fabrication spéciale

Dans le cadre de la fabrication d'outils spéciaux, la date d'expédition prise en compte peut être différente de celle de l'ARC. En effet, les outils spéciaux nécessitent généralement la validation de plans. Si l'un des plans validés est modifié par le Client après l'envoi de l'ARC, alors la date d'expédition indiquée dans l'ARC n'est plus garantie. Un nouvel accusé de réception sera alors émis avec une nouvelle date d'expédition.

Si les outils spéciaux ont déjà été fabriqués auparavant et que le numéro de plan validé a été préalablement confirmé par le Client, alors la date d'expédition garantie sera celle de l'ARC.

5. GARANTIE

En cas de retard dûment validé et accepté par Euromac, selon les conditions précitées, le Client bénéficiera d'une indemnité égale à 10% du montant hors taxes de la facture des articles livrés en retard. Cette indemnité fera l'objet d'un avoir à valoir sur une prochaine commande.

6. FORCE MAJEURE

La force majeure est définie comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution du Contrat.

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure, tel que :

- Survenance d'un cataclysme naturel ;
- Conflit armé, guerre, attentats ;
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client ;
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, ... ;
- Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo, ...);
- Accidents d'exploitation, bris de machines, explosion ... ;
- Carence de fournisseurs, etc.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

7. LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas d'exportation, ils relèveront de la Convention des Nations-Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, dite Convention de Vienne et à titre supplétif, du droit français.

Pour toute contestation, il est fait attribution expresse de juridiction au Tribunal de Commerce de Bourges, à l'exclusion de tout autre.

Signatures des parties, précédées de la raison sociale et de la mention « lu et approuvé »

Le Client

Euromac